

*Avocat aux conseils*  
*Avoué*  
*Commissaire-priseur judiciaire*  
*Greffier des tribunaux de commerce*  
*Huissier de justice*  
*Notaire*  
*Office*  
*Officier ministériel*  
*Officier public*

**Circulaire de la DACS 04-09 M2 du 24 avril 2009 relative à la réduction des délais d'instructions des dossiers de nomination des offices publics et/ou ministériels**

NOR : JUSC0909522C

*La garde des sceaux, ministre de la justice, à Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel ; Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux de grande instance*

Une circulaire du garde des sceaux, ministre de la justice, du 26 juin 2006 a rappelé, actualisé et précisé les règles à suivre pour la constitution des dossiers de cessions d'offices publics ou ministériels.

La présente circulaire fait suite au décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires, publié au *Journal officiel* du 23 avril 2009. Elle complète la circulaire du 26 juin 2006, sans s'y substituer.

Pour réduire les délais et simplifier le processus d'instruction des dossiers de nomination des officiers publics et ministériels, le décret précité transfère cette compétence des procureurs de la République aux procureurs généraux, s'agissant tant des nominations sur présentation que des nominations aux offices vacants ou créés, ou des dossiers comportant une opération de localisation.

Les autres aspects du suivi et du contrôle, et notamment la discipline, de ces professions ne sont pas concernés par ce transfert de compétence.

Jusqu'à présent, les demandes devaient dans un premier temps être adressées au procureur de la République près le tribunal de grande instance dans le ressort duquel était situé l'office.

Celui-ci procédait le plus souvent à la consultation des instances professionnelles locales. Ce n'est qu'une fois les différents éléments constitutifs du dossier rassemblés qu'il pouvait, soit les adresser directement au garde des sceaux, ministre de la justice, soit, en cas de constitution d'une société, les adresser au procureur général lequel transférait le dossier au garde des sceaux accompagné de son avis.

Désormais, les procureurs de la République ne seront plus compétents pour l'instruction de ces dossiers. Cette instruction relèvera uniquement des procureurs généraux.

Le décret du 22 avril 2009 procède aux modifications réglementaires qu'implique ce transfert de compétence, qui concerne les professions de notaire, d'huissier de justice, de commissaire-priseur judiciaire et de greffier des tribunaux de commerce.

Bien qu'officiers ministériels, les avoués près les cours d'appel et les avocats aux conseils ne sont pas concernés par ces modifications, puisque, s'agissant des premiers, l'instruction des dossiers de nomination relève d'ores et déjà du procureur général près la cour d'appel et, s'agissant des seconds, cette instruction ressort de la compétence du procureur général près la Cour de cassation.

Il convient de rappeler également que les dispositions relatives aux greffiers de tribunaux de commerce auxquelles fait référence la circulaire du 26 juin 2006 ont été codifiées, à droit constant, et se trouvent désormais réunies aux articles L. 741-1 à L. 743-13 et R. 741-1 à R. 743-177 du code de commerce. Ce sont donc les articles concernés de ce code qui sont modifiés par le décret.

Ces nouvelles dispositions ne modifient en rien les indications relatives à l'instruction des dossiers de cession détaillées dans la circulaire du 26 juin 2006, à laquelle il convient de se référer systématiquement, s'agissant des règles de constitution du dossier par le candidat et de la nature du contrôle, tant sur la forme que sur le fond, qui doit être effectué désormais exclusivement par le parquet général.

Les rapports des procureurs généraux seront adressés directement à la chancellerie, selon les modèles déjà auparavant accessibles sur le site intranet de la DACS, rubrique « Officiers publics et/ou ministériels et déontologie », sous rubrique « Cessions d'office ministériel ».

Vous continuerez à être informés, dans les mêmes conditions, de la signature des arrêtés par envoi, après leur publication au *Journal officiel*, des dépêches ampliatives qui appellent votre attention sur la nécessaire organisation des éventuelles prestations de serment.

Le décret précité entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> mai 2009 et s'appliquera aux dossiers remis à compter de cette date ; tout dossier déposé par erreur au parquet du tribunal de grande instance devra, sans délai, vous être transmis sans être instruit. Les procureurs de la République resteront compétents pour instruire les dossiers dont ils auront déjà été saisis à cette date, qui resteront régis par les dispositions antérieurement applicables.

Mes services ont mis en œuvre, depuis 2006, une démarche qualité, validée par une certification ISO 9001-2000, qui a permis de réduire les délais d'instruction de ces dossiers de plusieurs mois à moins de huit semaines (pour les dossiers complets).

Toutefois, pour le demandeur, seule compte la totalité du délai qui s'écoule depuis la remise de son dossier au parquet général jusqu'à la publication de l'arrêté de nomination au *Journal officiel*.

C'est la raison pour laquelle je vous demande de veiller à ne transmettre à la chancellerie que des dossiers correctement constitués et complets, dans des délais aussi brefs que possibles.

Il convient en effet de noter qu'à l'heure actuelle, en dépit du dossier type en ligne et des précisions apportées par la circulaire de 2006, les dossiers transmis sont incomplets dans la grande majorité des cas, et nécessitent de nombreuses demandes complémentaires, sources de délais supplémentaires.

L'allègement du processus de transmission des dossiers résultant du décret n° 2009-452 du 22 avril 2009 relatif à l'évolution des professions juridiques et judiciaires justifiera désormais, en contrepartie, une exigence accrue à l'égard des officiers publics et ministériels et de leurs instances professionnelles dans la constitution des dossiers.

Je vous remercie de votre vigilance dans la mise en œuvre des instructions de la circulaire du 26 juin 2006, complétée par la présente circulaire. Le bureau des officiers ministériels et de la déontologie est à votre disposition pour toute précision complémentaire que vous jugeriez utile.

Pour la garde des sceaux, ministre de la justice :

*La directrice des affaires civiles et du sceau,*

P. FOMBEUR